

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.610 du 18 décembre 2014

A. 211.993/XI-20.107

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 20 mars 2014, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 118.794 du 13 février 2014 rendu dans l'affaire n° 104.320 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 avril 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 30 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 novembre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. PHILIPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 28 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée recevable mais a ensuite été rejetée par la partie adverse le 19 décembre 2011.

La requérante a formé un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a annulée par un arrêt n° 118.795 du 13 février 2014.

Le 16 novembre 2009, la requérante a soumis une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 21 mai 2012, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 19 juillet 2012, la partie adverse a édicté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Le 6 août 2012, la requérante a formé un recours en annulation à l'encontre des décisions précitées des 21 mai et 19 juillet 2012 devant le Conseil du contentieux des

étrangers qui l'a rejeté par l'arrêt présentement attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie adverse estime que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis pour solliciter la cassation de l'arrêt attaqué car, selon l'argumentation de la requérante, elle bénéficierait d'une attestation d'immatriculation, à la suite de l'annulation de la décision du 19 décembre 2011 rejetant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante réplique qu'elle dispose de l'intérêt requis pour solliciter la cassation de l'arrêt attaqué étant donné que celui-ci rejette son recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2012. Elle estime que cet ordre de quitter le territoire est toujours exécutoire même si elle bénéficie d'une attestation d'immatriculation.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation formé par la requérante à l'encontre de la décision du 21 mai 2012 refusant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2012.

La requérante dispose de l'intérêt requis à la cassation de l'arrêt attaqué. En effet, bien qu'elle puisse revendiquer le bénéfice d'une attestation d'immatriculation à la suite de l'arrêt d'annulation n° 118.795, elle demeure menacée par l'ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2012.

Par ailleurs, cette attestation ne lui procure qu'un séjour légal précaire, dans l'attente d'une nouvelle décision sur sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, en cas de cassation de l'arrêt attaqué, il ne peut être exclu que le juge annule la décision précitée du 21 mai 2012 et que la partie adverse accorde ensuite à la requérante une autorisation de séjour basée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle serait plus favorable que l'attestation d'immatriculation.

La requête est donc recevable.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

La partie requérante soulève un moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 118.795 du Conseil du contentieux des étrangers, du principe consacré par les articles 2, 23 et 28 du Code judiciaire, de l'erreur et du défaut de motivation, de la contrariété entre les motifs lus isolément ou en combinaison avec l'article 149 de la Constitution, de l'article 7 alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 9*bis* et 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, la requérante fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a prononcé, le même jour que celui où fut prononcé l'arrêt attaqué, un autre arrêt n° 118.795 annulant le refus de la partie adverse d'accorder à la requérante une autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir tiré les conséquences juridiques qui s'imposaient à la suite de l'arrêt d'annulation précité n° 118.795 du 13 février 2014. Elle expose qu'à la suite de cette annulation, elle a été replacée dans la situation où elle se trouvait avant que la partie adverse rejetât sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'à ce moment, sa demande avait été déclarée recevable et qu'elle disposait d'une attestation d'immatriculation.

La requérante en déduit que, lorsque la partie adverse a déclaré irrecevable, le 21 mai 2012, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et a édicté, le 19 juillet 2012, l'ordre de quitter le territoire, elle était en séjour légal. Elle estime que l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée l'arrêt n° 118.795 en décidant que les décisions précitées du 21 mai et 19 juillet 2012 étaient légales alors que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la requérante était en séjour légal et qu'elle ne pouvait pas lui ordonner de quitter le territoire tant qu'elle n'avait pas statué sur sa demande basée sur l'article 9*ter* précité. La requérante considère que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé.

Elle soutient qu'étant donné que sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} précité est recevable, cette décision de recevabilité « vaut circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'étant donné qu'elle bénéficie d'une attestation d'immatriculation, elle peut se prévaloir des dérogations prévues à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que le juge devait sanctionner le silence de l'administration à ce sujet.

Enfin, la requérante fait valoir que la motivation de l'arrêt attaqué est contradictoire car d'une part, elle fait état de l'arrêt d'annulation précité et de son effet *ex tunc* et d'autre part, aucune conséquence juridique n'est tirée de cette annulation.

Dans une seconde branche, la requérante indique, en substance, que le juge a méconnu les normes invoquées à l'appui du moyen en ignorant l'arrêt d'annulation précité et en décidant que les décisions de la partie adverse étaient légalement motivées.

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car il est nouveau en ce qu'il invoque les principes et dispositions suivantes :

- la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;
- le principe de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 118.795 du Conseil du contentieux des étrangers, principe consacré par les articles 2, 23 et 28 du Code judiciaire;
- l'erreur et le défaut de motivation;
- la contrariété entre les motifs lus isolément ou en combinaison avec l'article 149 de la Constitution;
- l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient que ces dispositions et principes n'étaient pas invoqués dans la requête rejetée par l'arrêt attaqué et qu'ils ne sont pas d'ordre public.

A titre subsidiaire, la partie adverse fait valoir que le moyen n'est pas fondé. Elle explique que la requérante reproche au juge de ne pas avoir statué *ultra petita* alors qu'il n'en a pas le pouvoir. Elle indique que le recours formé contre la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} précité était

distinct de celui dirigé contre la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité et l'ordre de quitter le territoire. La partie adverse ajoute qu'étant donné que ces procédures n'étaient pas connexes, le juge ne pouvait pas avoir égard à l'une d'entre elles pour statuer dans l'autre.

La partie adverse soutient également que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation n° 118.795 ne s'imposait pas au juge dans la présente affaire car la demande ayant abouti à cet arrêt d'annulation et celle ayant mené à l'arrêt attaqué n'avaient ni le même objet, ni la même cause.

Concernant l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse expose qu'elle ne perçoit pas en quoi l'arrêt attaqué aurait pu méconnaître cette disposition qui ne trouvait pas à s'appliquer dans le cadre de ce recours.

Elle indique qu'elle n'aperçoit pas davantage en quoi le juge aurait violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 car la requérante n'explique pas son propos à ce sujet. Elle en déduit que, sur ce point, le moyen est obscur et donc irrecevable. Quant à l'article 9bis précité, la partie adverse estime que l'arrêt attaqué n'interprète pas erronément la notion de circonstances exceptionnelles. Elle précise que la requérante n'avait pas soulevé à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité d'éléments médicaux et que la requérante ne peut inviter le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant la motivation de l'arrêt attaqué, la partie adverse l'estime légale dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente dans l'arrêt attaqué. Enfin, selon la partie adverse, l'arrêt attaqué n'a pas violé la foi due aux actes car il n'a pas « fait mentir » l'arrêt d'annulation précité. Elle ajoute que la requérante n'indique pas en quoi le juge aurait méconnu la foi due aux pièces du dossier administratif, de telle sorte que, sur ce point, le moyen est irrecevable.

La requérante réplique qu'elle dispose de l'intérêt requis au moyen car elle ne pouvait invoquer, avant de former le présent recours en cassation, le moyen qualifié par la partie adverse de nouveau. Elle explique qu'elle ne pouvait anticiper l'arrêt d'annulation n° 118.795 et que c'est au regard de cet arrêt et de l'arrêt attaqué qu'elle a été appelée à faire valoir ce moyen.

La requérante soutient qu'il existe une connexité entre le recours qu'elle a formé

contre la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et celui introduit contre la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être édicté à l'encontre d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été jugée recevable.

La requérante fait également valoir que, par l'arrêt attaqué, le juge rend difficile l'obtention d'une attestation d'immatriculation à laquelle elle peut prétendre en vertu de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité et qu'en conséquence, l'arrêt contesté méconnaît cette disposition.

Enfin, la requérante réitère plusieurs critiques contenues dans sa requête.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

V.2.1. Recevabilité du moyen

La requérante soutient, en substance, que l'arrêt attaqué est illégal car il n'a pas tenu compte de l'annulation prononcée par l'arrêt n° 118.795 du 13 février 2014. La requérante ne pouvait soulever ce moyen dans le cadre du recours qu'elle a formé, le 6 juillet 2012, devant le Conseil du contentieux des étrangers dès lors que l'arrêt d'annulation précité dont le juge n'aurait pas déduit les conséquences juridiques requises, n'a été rendu que le 13 février 2014, à savoir à la même date que l'arrêt attaqué.

Le moyen est donc recevable.

V.2.2. Fondement du moyen

L'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes.

Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi. Or, en raison de l'annulation de la décision du 19 décembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter de la loi du 15

décembre 1980, il y a lieu de considérer que, lorsque la partie adverse lui a ordonné de quitter le territoire, le 19 juillet 2012, elle n'avait pas statué sur le fondement de cette demande. Etant donné que la partie adverse avait déclaré cette demande recevable, la requérante bénéficiait, le 19 juillet 2012, d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande.

En conséquence, la requérante séjournait légalement en Belgique quand la partie adverse lui a enjoint de quitter le territoire. La partie adverse n'était donc pas habilitée, en l'espèce, à adopter cet ordre de quitter le territoire sans avoir statué légalement sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9^{ter} précité. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795.

Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795.

Le moyen est dès lors fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 118.794 du 13 février 2014 rendu dans l'affaire n° 104.320 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT